

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 26 février 2025

L'an 2025 le 26 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le 17 février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DESJEAN, Maire.

**Présents :** Mmes Nicole MOULON, Nicole WUTHRICH, Marie DE VAUMAS, Thérèse BOUDOT, Mrs. Bertrand PHILIPPON, Gilles LAVEDRINE, Gérard GIGOT, Philippe LOTHÉLIER, Claude-Henri NONET, Olivier CLAVAUD

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Thierry PHILIPPON, Catherine GIGOT

**Absents :** Emilie CHAUDRIN, Adrien VIGOT, Cécile TESSIER,

**A été nommée secrétaire :** Gilles LAVEDRINE

*Le compte-rendu du conseil du 14 janvier 2025 a été approuvé à l'unanimité des Membres présents.*

#### Mise en place du Rifseep (régime indemnitaire)

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel de RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, part obligatoire ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, part facultative.

#### • LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- ✓ Aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Aux contractuels de droits public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✓ Les adjoints administratifs,
- ✓ Les adjoints techniques.

#### • L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concernés sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupe 1 – Adjoint Administratifs – Fonction de Secrétaire de Mairie

Montant annuels de l'IFSE dans la collectivité :

Minimum 1 260 Euros

Maximum 11 340 Euros

Groupe 2 – Adjoint Administratifs – Fonction Gestionnaire administratif

Montant annuels de l'IFSE dans la collectivité :

Minimum 1 200 Euros

Maximum 10 800 Euros

Groupe 2 – Adjoint Techniques – Fonction Agent des services techniques polyvalent, Agents des services scolaires/transport, Agents des services péri-scolaires/ménage, Agents des services techniques ménage/école

Montant annuels de l'IFSE dans la collectivité :

Minimum 1 200 Euros

Maximum 10 800 Euros

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ✓ Nombre d'années sur le poste occupé,
- ✓ Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- ✓ Formations suivies.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- ✓ Dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✓ Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

L'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- ✓ Congés annuels
- ✓ Congés de maladie ordinaire
- ✓ Congés de longue maladie/congé de grave maladie
- ✓ Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- ✓ Congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE sera attribuée individuellement par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### • **Le Complément Indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ L'investissement,
- ✓ La capacité à travailler en équipe,
- ✓ La connaissance de son domaine d'intervention
- ✓ L'implication dans les projets du service
- ✓ La capacité à s'adapter
- ✓ Le sens du service public

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitaire sont fixés comme suit :

- ✓ Groupe 1 – Adjoint Administratifs – Fonction de Secrétaire de Mairie
- ✓ Montant annuel du Complément Indemnitaire Maximum : 1 260 Euros
  
- ✓ Groupe 2 – Adjoint Administratifs – Fonction Gestionnaire administratif
- ✓ Montant annuel du Complément Indemnitaire Maximum : 1 200 Euros
  
- ✓ Groupe 2 – Adjoint Techniques – Fonction Agent des services techniques polyvalent, Agents des services scolaires/transport, Agents des services péri-scolaires/ménage, Agents des services techniques ménage/école

- ✓ Montant annuel du Complément Indemnitare Maximum : 1 200 Euros

Le Complément Indemnitare sera versé mensuellement.

Le Complément Indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail.

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le Complément Indemnitare sera attribué individuellement par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

**D'INSTAURER** le Complément Indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus,

**QUE** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

**QUE** les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Considérant** que le personnel de Saint-Denis-de-Palin peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire ;

**Considérant** que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires ;

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place et après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1 : Objet**

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n°2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Filière	Cadre d'emploi	Service
Technique	Adjoint technique	Technique

**Article 3 : Conditions d'attribution**

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**Article 4 : Taux**

Le taux de majoration des heures complémentaires est :

- De 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
- Et de 25% pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

**Article 5 : Paiement**

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

**Article 6 : Exécution**

Le Maire et le comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 7 :**

La présente délibération prendra effet à partir des salaires de février 2025.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### Lissage des baux communaux entre Lugny et Osmerly

Suite à la fusion entre la commune de Lugny-Bourbonnais et Osmerly au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est souhaitable d'harmoniser les montants des loyers ruraux des 2 communes.

Les loyers de Lugny sont actuellement de 146€

Les loyers d'Osmerly sont actuellement de 112€

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

**DECIDE** de procéder au changement des loyers ruraux de Lugny-Bourbonnais pour les mettre aux valeurs des loyers d'Osmerly à savoir 112€ en base 2009.

**DIT** que les baux de Lugny-Bourbonnais seront refaits en bonne et due forme.

**PRÉCISE** que les baux seront recalculés annuellement avec l'indice national des fermages.

### Redevance pour Occupation du Domaine Public

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- ❖ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- ❖ Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

**ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

### Devis maçonnerie pour maison Lugny

Monsieur le Maire donne lecture du devis de l'entreprise « Cottenet Maçonnerie Générale » pour la reprise d'un angle de la maison en location à Lugny-Bourbonnais.

Les travaux sont estimés à 3504.88€ HT soit 3855.37€ TTC.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

**ACCEPTTE** le devis de la société « Cottenet Maçonnerie Général » pour un montant HT de 3504.88€ soit un TTC de 3855.37€.

**CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

**CHARGE** le Maire de mandater la facture une fois les travaux terminés.

### Devis maçonnerie pour chapelle Ste Claire à Lugny

Monsieur le Maire donne lecture du devis de l'entreprise « Cottenet Maçonnerie Générale » pour le traitement de fissures sur une façade de la chapelle Sainte Claire à Lugny-Bourbonnais.

Les travaux sont estimés à 9360.80€ HT soit 10296.88€ TTC.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

**ACCEPTTE** le devis de la société « Cottenet Maçonnerie Général » pour un montant HT de 9360.80€ soit un TTC de 10296.88€.

**CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

**CHARGE** le Maire de mandater la facture une fois les travaux terminés.

Le Maire,

Alain DESJEAN